



<https://le-sages.org>

Statuts du SAGES

PRÉAMBULE

Les professionnels ici réunis pour constituer le Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) se réclament d'une double nécessité : d'une part, ils ont pour haute mission, pleinement reconnue et acceptée comme telle, de transmettre aux générations qui les accompagnent ou les suivent le Savoir qu'ils tiennent de leurs devanciers ; d'autre part, ils ont pour volonté, manifestée par leur présent regroupement, de promouvoir et de défendre collectivement cette mission, tant en elle-même que dans les conditions de son exercice.

Quant à leur mission, aussi bien pour sa nature que pour les procédures présidant à son accès ou pour les conditions nécessaires à son accomplissement, ils font leurs les grands principes et traditions qui s'imposent en la matière dans tout pays civilisé, et en droit français notamment, l'article 6 de la Déclaration du 26 août 1789 et le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. De même revendiquent-ils le caractère intellectuel, la liberté d'expression et l'indépendance qui s'attachent à ladite mission, conformément aux principes et traditions susmentionnés, et dans le respect des limitations que ceux-ci énoncent.

Quant à leur action collective, ils l'inscrivent expressément, au-delà des législations et réglementations nationales en l'espèce, et conformément à l'article 55 de notre Constitution, dans la lettre et l'esprit du droit communautaire européen et, plus généralement, des chartes, conventions, pactes, traités ou accords internationaux ratifiés par la France, et en particulier :

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et tout spécialement son article 8,
- la Convention européenne des droits de l'homme, et tout spécialement ses préambule et articles 6, 8, 9, 10, 11, 13 et 14,
- la Charte sociale européenne révisée, et tout spécialement ses articles 5 et 19.

Dans le même esprit, ils entendent se référer à la jurisprudence des cours de justice internationales ou supranationales, et tout particulièrement, à l'arrêt "Young, James and Webster" de la Cour européenne des droits de l'homme. En foi de quoi, et en application de leurs précédents statuts, les membres adhérents du Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES), réunis au 9 rue Simiane 06110 Le Cannet en assemblée générale dudit syndicat le 14 octobre 2021, régulièrement convoqués à cet effet, après en avoir débattu et délibéré, ont adopté les présents statuts.

TITRE I DE LA NATURE ET DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SYNDICAT

Article 1

Le syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) est un syndicat professionnel dont les membres adhérents, en exercice ou en retraite, titulaires ou stagiaires, en activité ou détachés ou mis à disposition ou en congé, se recrutent parmi les professeurs agrégés, les professeurs de chaire supérieure, les professeurs d'ENSAM, et, dans le supérieur ou en CPGE, parmi les autres fonctionnaires qui occupent les mêmes fonctions que les professeurs agrégés qui y sont affectés.

Article 2

L'organisation générale du syndicat est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Les organes statutaires du syndicat sont l'Assemblée générale, le Bureau et le Président. Leurs prérogatives respectives sont déterminées par les présents statuts. Il peut être créé d'autres organes sur décision du Bureau ; leur nature et leurs pouvoirs sont précisés par le règlement intérieur prévu au 2°) ci-après.

2°) Le syndicat est doté d'un règlement intérieur. Ce règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du syndicat non explicitement formulées par les présents statuts. Il ne peut contenir de dispositions contraires aux dits statuts, tant dans leur lettre que dans leur esprit.

3°) Le siège social du syndicat est fixé par défaut au domicile du Président en exercice. Il peut être transporté à toute autre adresse sur décision du Bureau, en accord avec le Président ; cette adresse est alors mentionnée au règlement intérieur.

4°) Le syndicat édite un bulletin et dispose d'une site Internet qui diffusent l'information sur l'action du syndicat.

TITRE II DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT

Article 3

La qualité de membre adhérent est annuelle. Elle suppose l'acceptation des présents statuts, et notamment de leur Préambule.

La qualité de membre adhérent s'acquiert par le paiement d'une cotisation et l'agrément du Bureau manifesté par l'encaissement de ladite cotisation. La cotisation couvre en principe l'année universitaire, du 1er août au 31 juillet de l'année suivante ; elle est due pour toute année universitaire commencée. Toutefois, le Président ou le Bureau peuvent accorder dispense du paiement de la cotisation pour l'année en cours en cas d'adhésion particulièrement tardive.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Bureau, dans la limite où l'augmentation de cotisation d'une année sur l'autre n'excède pas vingt-cinq pour cent ; au-delà de cette limite supérieure, l'augmentation est décidée par l'Assemblée générale. Les autres modalités

relatives à la cotisation (notamment les réductions éventuelles, le recouvrement, le mode de paiement, le paiement échelonné) sont déterminées par le Bureau ; elles figurent au règlement intérieur. Les membres du Bureau ne peuvent cependant bénéficier d'une réduction de cotisation, sauf à titre conjugal ou pour toute situation assimilable.

Article 4

La qualité de membre adhérent se perd :

1°) D'office, par défaut de paiement de la cotisation annuelle à la première demande de renouvellement, effectuée par courrier ou courrier électronique simple (sans accusé de réception). À titre exceptionnel, le Président peut maintenir, expressément ou implicitement, la qualité d'adhérent d'un membre malgré le défaut de paiement de la cotisation, pendant une durée maximum de neuf mois ; les membres du Bureau sont exclus du bénéfice de cette disposition.

2°) Par acte de démission volontaire, transmis par écrit ou courrier électronique au Bureau.

3°) Sur décision du Bureau, pour raisons d'ordre disciplinaire. Les modalités de procédure attachées à cette décision sont précisées à l'article 18 *infra*.

La perte de qualité de membre adhérent intervenant en cours d'année universitaire ne peut donner lieu à remboursement de tout ou partie de la cotisation acquittée au titre de cette année.

Article 5

Le Bureau peut accorder le titre de membre bienfaiteur, membre d'honneur ou membre ami à des tiers au syndicat. Ces membres ne sont pas adhérents. Ils peuvent participer à tout ou partie des séances de l'Assemblée générale sur invitation du Bureau, mais n'y ont en aucun cas voix délibérative ; ils bénéficient des informations générales adressées aux membres adhérents, à l'exclusion expresse des informations d'ordre financier ; ils peuvent recevoir l'assistance du syndicat en toute occasion jugée opportune.

Les conditions d'acquisition ou de perte des titres visés à l'alinéa précédent, leur sens précis, ainsi que les autres modalités de la participation aux activités du syndicat qu'ils confèrent sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE III DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres adhérents au syndicat. Ses délibérations ont normalement lieu au cours de réunions physiques, tenues en séances ordinaires ou extraordinaires.

Dans le cas où les circonstances objectives de fait et de droit ne permettent pas de réunir physiquement tous les adhérents convoqués à l'Assemblée générale sans faire prendre de risques déraisonnables aux adhérents concernés, le Bureau met en œuvre des modalités de réunion de

l'Assemblée générale permettant aux adhérents d'y participer et d'y voter à distance, notamment pour ce qui concerne le rapport moral et le rapport financier.

Dans ce cas,

- les décisions adoptées sont réputées être conformes au droit en vigueur, notamment aux statuts et au règlement intérieur, à l'égard de toute personne physique et morale et à l'égard de toute juridiction ;
- toute contestation relative à la convocation, à la tenue, au déroulement et aux décisions adoptées doit donner lieu à la saisine préalable prévue par l'article 17 des présents statuts. Toutefois, les décisions adoptées en Assemblée générale extraordinaire font ensuite obligatoirement l'objet d'un scrutin de ratification par la première Assemblée générale y faisant suite et pouvant se tenir dans des conditions normales. Si ce scrutin de ratification n'obtient pas la majorité requise par les statuts, l'objet et l'effet de l'Assemblée générale extraordinaire sont à nouveau soumis à débat et vote dans les conditions normales.

Le compte rendu de ces séances est publié dans le bulletin syndical et sur le site Internet du syndicat.

Sauf ce qui en est dit ci-dessus et aux articles 9, 10 et 11 *infra*, les séances (ordinaires ou extraordinaires) de l'Assemblée générale se tiennent sur convocation du Président qui en détermine la date, le lieu et l'ordre du jour ; leurs Président et Bureau sont ceux du syndicat. Les convocations aux séances de l'Assemblée générale sont adressées aux membres adhérents au moins un mois avant la date fixée pour leur tenue, par courrier simple ou par mention dans le bulletin syndical, ou au moins un mois et demi avant ladite date par une signalétique suffisamment claire sur la page d'accueil du site Internet du syndicat. Les délais précédents peuvent être réduits à quinze jours pour une séance extraordinaire.

Les séances de l'Assemblée générale se déroulent en France métropolitaine, sauf accord unanime des membres du Bureau pour un autre lieu et réserve faite des cas où l'Assemblée générale doit se réunir au moins partiellement à distance.

Article 7

Tout membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent et lui donner mandat et procuration pour intervenir, délibérer et voter en son lieu et place aux séances (ordinaires ou extraordinaires) de l'Assemblée générale, dans la limite de dix mandats ou procurations par membre adhérent présent à l'Assemblée générale, et de vingt mandats ou procurations par membre du Bureau, autre que le Président. Le nombre de mandats ou procurations dont peut disposer le Président n'est pas limité.

À chaque séance de l'Assemblée générale, le Bureau fait établir la liste des membres adhérents présents ou représentés ; il s'assure de leur qualité de membre adhérent et de la validité des mandats.

Article 8

L'Assemblée générale élit le Président et les autres membres du Bureau soumis à élection (cf. article 13 *infra*). Elle contrôle et sanctionne les actions accomplies du Bureau ; elle sollicite et éclaire ses actions à venir. Elle prononce sur la modification des statuts du syndicat, et plus généralement, sur tout autre objet soumis à son approbation par les présents statuts. Elle est seule compétente pour connaître des actions dirigées contre les agissements du Président.

Dans tous les cas où les présents statuts le rendent nécessaire, l'Assemblée générale prononce, sauf disposition contraire expresse desdits statuts, par un vote à la majorité simple de ses membres présents ou régulièrement représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les organes du syndicat.

Article 9

Hors les cas prévus à l'article 11 *infra*, la tenue des séances extraordinaires de l'Assemblée générale est à la diligence du Président ou du Bureau ou d'une partie des membres adhérents dont la proportion est fixée par le règlement intérieur, mais ne peut toutefois être inférieure à dix pour cent, ni supérieure à vingt-cinq pour cent du total desdits membres. Les séances extraordinaires de l'Assemblée générale doivent porter, aux fins de prononcer, sur des objets déterminés dont la gravité ou l'urgence particulières empêchent qu'ils soient traités en séance ordinaire. Leur ordre du jour est strictement limité à l'examen de ces objets.

Article 10

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année civile. Son ordre du jour comprend obligatoirement, et nonobstant toute omission ou erreur dans son libellé, la présentation, au nom du Bureau et dans l'ordre énoncé ci-dessous :

- d'un rapport financier, portant sur l'année civile précédant la date de la séance ;
- d'un rapport moral du Président, portant sur la période écoulée depuis la dernière séance ordinaire.

Ces deux rapports donnent lieu à un débat à l'issue duquel l'Assemblée générale prononce par un vote à bulletins secrets dans les conditions ordinaires.

Article 11

L'Assemblée générale dispose du droit de censure sur l'action du Bureau ; elle exerce ce droit par son vote sur le rapport moral.

En cas de vote négatif sur le rapport moral en séance ordinaire, le Président a la faculté de provoquer la tenue, sur le même objet, d'un nouveau scrutin auquel ne peuvent participer, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 8 *supra*, que les seuls membres déjà adhérents à la date de la dernière séance ordinaire de l'Assemblée générale. S'il ne fait pas usage de cette faculté, ou si l'ayant fait, le second vote est encore négatif, le Président est tenu, après avoir recueilli les observations de l'Assemblée générale sur le rapport moral qu'il a présenté, de

convoquer une séance extraordinaire de l'Assemblée générale, dans un délai maximum de six mois, dont l'ordre du jour est strictement circonscrit (sauf ce qui est prévu à l'alinéa suivant) à l'examen d'un nouveau rapport moral, présenté par le Président et tenant compte des observations formulées par l'Assemblée générale, lequel rapport est soumis au vote dans les mêmes conditions que le rapport moral initialement censuré. En cas de vote négatif sur ce nouveau rapport moral, le Président doit remettre sa démission, ensemble celle du Bureau ; l'Assemblée générale arrête alors, dans le délai d'un mois au minimum et de deux mois au maximum, la date de la tenue d'une nouvelle séance extraordinaire dont l'ordre du jour est exclusivement consacré à l'élection des nouveaux Président et Bureau du syndicat ; l'Assemblée générale choisit alors en son sein ses président et bureau de séance. Dans l'intervalle, l'expédition des affaires courantes est confiée au Bureau démissionnaire qui perd la faculté de modifier le règlement intérieur et de connaître des poursuites disciplinaires engagées contre un membre adhérent.

Article 12

L'Assemblée générale dispose du droit de motion qu'elle exerce en séance ordinaire sur tout sujet figurant à l'ordre du jour de ladite séance et sur proposition, individuelle ou collective, des membres adhérents, à l'exclusion expresse des membres du Bureau. Les motions sont destinées à indiquer au Bureau certains des objets à prendre en considération dans son action.

Une motion ne peut être soumise, après débat, au vote de l'Assemblée générale que si son texte est transmis au Bureau quinze jours au moins avant la tenue de la séance prévue pour son examen. Le Bureau en assure la communication aux membres adhérents. Il peut s'opposer à son examen en soumettant ce dernier à un vote préalable de l'Assemblée générale. Les motions adoptées par l'Assemblée générale figurent au compte-rendu de la séance où elles ont été votées.

TITRE IV DU BUREAU

Article 13

Le Bureau comprend, outre le Président, des membres élus et des membres cooptés ; ils doivent être membres adhérents. Les attributions desdits membres et l'intitulé qui s'y attache éventuellement sont fixés librement par le Bureau lui-même ; toutefois, l'un de ces membres occupe nécessairement les fonctions de Trésorier du syndicat.

Le Bureau assure sa propre administration et sa discipline interne ; en particulier, il peut exclure du Bureau l'un de ses membres autre que le Président, dans des conditions spécifiées au règlement intérieur.

Les membres élus du Bureau le sont par l'Assemblée générale, en même temps que le Président, au scrutin de liste sans panachage ; chaque liste comporte quatre noms au moins ; est Président celui dont le nom figure en tête de la liste élue. L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés ; si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, seules peuvent se présenter au second tour les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, le cas échéant après retrait de listes plus favorisées. En cas d'égalité, l'âge du Président décide. Le mandat des autres membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Président, hors les cas de démission volontaire, d'exclusion du Bureau ou de perte de

la qualité de membre adhérent pour le membre élu, ou de démission individuelle, de décès ou d'empêchement définitif pour le Président.

Les membres cooptés du Bureau le sont par commun accord du Bureau en place. Leur mandat prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres élus du Bureau qui les a cooptés.

Article 14

Sous la direction du Président, et réserve faite des prérogatives propres à ce dernier, le Bureau administre le syndicat et en élabore, détermine et conduit l'action. Dans ce rôle, lui reviennent notamment les attributions suivantes :

1°) Il est le gardien des statuts du syndicat. Les modalités d'exercice de cette attribution sont précisées à l'article 17 *infra*.

2°) Il élabore et arrête les dispositions du règlement intérieur, conformément à ce qui en est dit dans les présents statuts.

3°) Il dispose du pouvoir disciplinaire sur les membres adhérents autres que le Président. Les modalités d'exercice de cette attribution sont précisées à l'article 18 *infra*.

4°) Il est seul compétent pour saisir l'Assemblée générale d'une action contre les agissements du Président. Les modalités d'exercice de cette attribution sont précisées à l'article 23 *infra*. Le Bureau est en outre appelé à prononcer en matière d'engagements contractuels ou financiers, conformément aux dispositions de l'article 25 *infra*.

Article 15

Les décisions du Bureau sont collégiales ; elles engagent solidairement chacun de ses membres.

Les membres du Bureau s'obligent à s'informer mutuellement de leurs actes accomplis ès qualités ou pouvant retentir sur l'action ou l'image du syndicat, hors cas de force majeure. Ils s'interdisent toute divulgation de faits ou matières dont ils ont à connaître ès qualités à des tiers non expressément habilités par le Bureau à la recevoir. Ils s'interdisent également toute prise de position publique à l'encontre de l'action du syndicat.

Article 16

Le Bureau délibère, indifféremment, au cours de réunions physiques ou par courrier électronique que s'adressent mutuellement ses membres au moyen de tout procédé offert par la technique en la matière. Il est seul juge de la validité de ses délibérations sur laquelle il peut prononcer à l'égard de quiconque, en tout sens, à tout moment et en toutes circonstances. Chaque membre du bureau peut exiger la mise aux voix d'une proposition de décision ; le vote a alors lieu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pour les délibérations ou par tout autre procédé assurant une volition éclairée des suffrages exprimés et des abstentions, ainsi que l'intégrité des consentements exprès ou par défaut. La décision est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf si le Président réclame la majorité absolue des membres du Bureau. Dans tous les cas, l'acceptation doit être expresse si la proposition de décision émane d'un membre du Bureau autre que le Président ; elle est tacite, au bout de quarante-huit heures (ou vingt-quatre heures, en cas d'urgence déclarée), si la proposition de

décision émane du Président, ou a fait l'objet d'un accord exprès du Président, ou encore si la décision porte sur la défense d'intérêts déjà reconnus du syndicat ou de l'un de ses membres adhérents ; en outre, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages. Aucun vote du Bureau ne se fait à bulletins secrets.

Article 17

Le Bureau doit être saisi, préalablement à toute saisine juridictionnelle, de toute action tendant à faire respecter les statuts ou le règlement intérieur, ou à faire constater une violation de ceux-ci en vue de porter remède à ladite violation. La saisine du bureau est effectuée par l'un quelconque de ses membres, en son nom et pour son compte, ou pour le compte d'un ou plusieurs adhérents. Les modalités de saisine et d'examen par le Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 18

Le Bureau est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des poursuites disciplinaires dirigées contre les membres adhérents autres que le Président, pour violation des statuts, du règlement intérieur, ou pour toute faute grave contre les professions visées par les statuts, contre le syndicat ou l'un de ses adhérents. Lesdites poursuites sont engagées par le Président, qui joue le rôle du ministère public, en appréciant notamment l'opportunité des poursuites, les membres du Bureau délibèrent collégalement et à huis clos, hors la présence du Président ; le Bureau rend une décision motivée.

Les dispositions relatives à la procédure disciplinaire sont précisées au règlement intérieur, après avoir été soumises à l'agrément de l'Assemblée générale, au cours de sa séance ordinaire faisant suite à leur adoption par le Bureau, nonobstant toute omission sur ce point dans l'ordre du jour.

TITRE V DU PRÉSIDENT

Article 19

Le Président est élu par l'Assemblée générale pour une durée de cinq années franches (cf. article 13 *supra*) , réserve faite des cas d'interruption de son mandat prévus par les présents statuts.

Hors le cas prévu aux articles 11 *supra* et 24 *infra*, l'élection du Président a nécessairement lieu au cours de la séance ordinaire de l'Assemblée générale se tenant dans la cinquième année civile suivant celle de l'entrée en fonctions du Président précédemment en exercice, nonobstant toute omission ou erreur dans le libellé de l'ordre du jour de ladite séance. Les candidats doivent justifier d'une adhésion continue au syndicat d'au moins cinq ans à la date de l'élection.

Sont incompatibles avec la fonction de Président toutes fonctions, qualités ou intérêts plaçant leur détenteur dans une position de subordination de nature à compromettre l'indépendance du syndicat à l'égard des autorités exécutives, ou de tierces personnes physiques ou morales susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts avec le syndicat ; présentent notamment cette incompatibilité les fonctions d'inspection ou de direction d'établissement au sein de l'administration publique.

Article 20

Le Président dirige et administre le syndicat avec le concours du Bureau, dont il fait partie, et sous le contrôle de l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par les présents statuts. Il représente le syndicat à l'égard des tiers.

A ces divers titres, le Président est tenu de se porter caution simple pour les engagements contractés par le syndicat à hauteur de sept cents euros pour chaque période courant entre deux séances ordinaires de l'Assemblée générale. Il remet un exemplaire de l'engagement de caution simple à chacun des autres membres du Bureau. Le Président n'est engagé comme caution que dans la mesure où il est encore en fonction comme Président lorsque lui est réclamé le paiement des sommes dues au titre de ladite caution.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs de direction et d'administration à un membre quelconque du Bureau. Il peut déléguer, dans les mêmes conditions, son pouvoir de représentation à un membre adhérent quelconque.

Article 21

Le Président dispose en propre des prérogatives ou attributions particulières suivantes :
1°) Il est ordonnateur des dépenses du syndicat et le seul habilité à en percevoir les recettes, réserve faite des dispositions de l'article 25 *infra*. Il dispose dans ce rôle du concours du Trésorier. Le Bureau est régulièrement informé de l'état de la trésorerie du syndicat.

2°) Il est le gardien des informations et données nominatives relatives aux membres adhérents, il en assure la gestion et l'administration qu'il peut déléguer, pour tout ou partie, à un autre membre du Bureau.

3°) Il est directeur des publications du syndicat quelle qu'en soit la forme (notamment le bulletin et le site Internet). Il administre les listes de discussion électroniques propres au syndicat et à ses organes ; il peut déléguer l'administration de ces listes à un autre membre du Bureau.

4°) Il procède à la répartition des décharges syndicales entre les membres du Bureau. Les décharges syndicales attribuées aux autres membres adhérents ou aux tiers sont à la décision du Bureau.

5°) Il est le garant de l'exécution du règlement intérieur.

Article 22

Le Président a tout pouvoir pour ester en justice au nom du syndicat, sans nécessité pour lui de justifier de quelque mandat que ce soit, de qui que ce soit, à qui que ce soit ; il peut déléguer ce pouvoir à un membre adhérent quelconque. Le seul Bureau a la possibilité d'exiger du Président l'interruption a posteriori d'une action contentieuse engagée au nom du syndicat, par une décision mise aux voix dans les conditions prévues à l'article 16 *supra*.

En cas d'empêchement du Président, et s'il y a de la conservation du délai d'action pour défendre, devant une juridiction ou un organe administratif ou institutionnel rendant des décisions, les intérêts propres du syndicat dans une action contentieuse ou précontentieuse, chaque autre membre du Bureau est individuellement habilité à engager le syndicat, sous réserve

d'une régularisation postérieure du Président ou du membre du Bureau auquel échoient ses prérogatives dans les conditions d'application de l'article 24 *infra*. Cette procédure de substitution revêt un caractère d'exception et doit être motivée par écrit par celui qui en fait usage ; elle ne doit pas engager la responsabilité pénale ou civile du syndicat. L'habilitation précédente n'emporte pas, pour les membres du Bureau concernés, celle d'engager au nom du syndicat, sans délégation expresse du Président, des frais autres que ceux normalement requis dans une procédure écrite dispensée du ministère d'avocat et de consignation d'une somme d'argent.

Article 23

Le mandat du Président peut être remis en cause par l'Assemblée générale, réunie en séance, sur saisine du Bureau. Par dérogation aux dispositions de l'article 16 *supra*, cette saisine est décidée par le Bureau à la majorité absolue de ses membres autres que le Président ; elle doit être fondée, quant au Président, sur une violation manifeste et délibérée, grave ou répétée, des obligations qui pèsent sur lui de par les présents statuts, sur des malversations affectant gravement les finances du syndicat ou sur un comportement portant manifestement un préjudice important à l'action ou à l'image du syndicat.

En cas de saisine au sens de l'alinéa précédent, la procédure observe notamment les règles suivantes. Pour le temps qu'elle consacre à l'examen du litige, l'Assemblée générale désigne, parmi ses membres présents et hors du Bureau, un président de séance ; le Bureau désigne un de ses membres pour soutenir l'accusation ; le Président peut se faire assister par un défenseur de son choix ; après débats contradictoires, l'Assemblée générale prononce dans les conditions ordinaires. Les autres modalités de la procédure sont fixées par le règlement intérieur.

Lorsque le Président est désavoué au terme de la procédure prévue au présent article, il doit remettre sa démission.

Article 24

En cas, pour le Président, de démission volontaire ou consécutive à l'application de l'article précédent, de décès ou d'empêchement définitif, pour quelque cause que ce soit et déclaré par le Bureau, le mandat des autres membres du Bureau ne prend fin qu'avec l'élection d'un nouveau Président. Cette élection a alors lieu au cours de la séance ordinaire de l'Assemblée générale qui suit immédiatement la date de cessation de fonctions du Président précédent, notwithstanding toute omission ou erreur dans le libellé de l'ordre du jour de ladite séance ; dans l'intervalle, les prérogatives du Président échoient à un membre du Bureau désigné par ce dernier.

Il est procédé à la même désignation que précédemment, en cas d'empêchement temporaire du Président, déclaré par le Bureau ; dans ce cas, les effets de ladite désignation prennent fin en même temps que l'empêchement temporaire qui les a nécessités.

TITRE VI DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ET FINANCIERS

Article 25

Le Bureau prononce dans les conditions ordinaires (et par exception éventuelle à certaines des prérogatives du Président) :

1°) Sur toute dépense ou engagement relatif à l'acquisition ou à la location durable de biens immobiliers, ainsi que sur les dépenses qui, outre que n'étant pas absolument nécessaires au fonctionnement du syndicat ou à la défense des intérêts du syndicat ou de ses membres adhérents, présentent un caractère nouveau et extraordinaire, et excèdent quatre mille euros en montant.

2°) Sur les subventions, dons, legs ou autres libéralités au bénéfice du syndicat qui comportent des contreparties susceptibles de nuire à l'indépendance ou à l'image du syndicat.

3°) Sur les engagements contractuels extra-syndicaux passés entre le syndicat et l'un de ses membres adhérents, notamment pour tout contrat de vente ou de location ; dans le cas où ce membre adhérent est le Président, le syndicat est exceptionnellement représenté par un autre membre du Bureau désigné par ledit Bureau.

4°) Sur tout engagement contractuel passé par le syndicat avec toute personne physique ou morale, lorsqu'un tel engagement est susceptible de répercussions importantes sur l'indépendance d'action ou l'image du syndicat.

5°) Sur toute embauche de personnel salarié et tout contrat passé avec une entreprise de travail temporaire.

Article 26

Une convention en vue de former ou d'intégrer une union de syndicats, si elle n'a pas été préalablement adoptée par l'Assemblée générale, ne peut être conclue par le syndicat que sous la condition résolutoire d'examen et d'approbation par l'Assemblée générale au cours de sa séance ordinaire subséquente. En outre, si ladite convention emporte, pour le syndicat, une charge financière se traduisant notamment par une augmentation de la cotisation annuelle au profit d'une organisation tierce, l'entrée en jeu de ladite charge doit être suspendue jusqu'au début de l'année universitaire subséquente à l'approbation précédemment prévue, à l'exclusion de tout effet rétroactif.

TITRE VII DE LA RÉVISION DES STATUTS

Article 27

L'initiative de la révision des statuts du syndicat appartient au Bureau. La révision ne devient définitive qu'après approbation par l'Assemblée générale. Pour la révision du Préambule, de la nature des organes statutaires du syndicat ou de leurs prérogatives essentielles, de la matière de l'article 1, ainsi que du présent article, et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 *supra*, l'approbation susmentionnée requiert les voix des trois-quarts au

moins des membres présents ou représentés à la séance dévolue à l'examen de la révision ; pour la révision des autres points des statuts, la majorité simple suffit.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

Les présents statuts prennent effet le 14 octobre 2021 à 22h.